

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f				
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, 20.000f 40.000f				
	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f Par la poste				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002:

- 14 novembre. Décret n° 2002-1104 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique 1870
- 14 novembre. Décret n° 2002-1105 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat 1871
- 14 novembre. Décret n° 2002-1106 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Sports 1871
- 14 novembre. Décret n° 2002-1107 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur 1872
- 14 novembre. Décret n° 2002-1108 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice 1872
- 14 novembre. Décret n° 2002-1109 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur 1873
- 14 novembre. Décret n° 2002-1110 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées 1873
- 14 novembre. Décret n° 2002-1111 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances 1874
- 14 novembre. Décret n° 2002-1112 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment et des Transports 1875
- 14 novembre. Décret n° 2002-1113 relatif aux attributions du Ministre de l'Education 1875
- 14 novembre. Décret n° 2002-1114 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature 1876

- 14 novembre. Décret n° 2002-1115 relatif aux attributions du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention 1877
- 14 novembre. Décret n° 2002-1116 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage 1878
- 14 novembre. Décret n° 2002-1117 relatif aux attributions du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale 1878
- 14 novembre. Décret n° 2002-1118 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche 1879
- 14 novembre. Décret n° 2002-1119 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme 1879
- 14 novembre. Décret n° 2002-1120 relatif aux attributions du Ministre de l'Habitat 1880
- 14 novembre. Décret n° 2002-1121 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles 1881
- 14 novembre. Décret n° 2002-1122 relatif aux attributions du Ministre du Développement social 1881
- 14 novembre. Décret n° 2002-1123 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication 1882
- 14 novembre. Décret n° 2002-1124 relatif aux attributions du Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine 1883
- 14 novembre. Décret n° 2002-1125 relatif aux attributions du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale 1883
- 14 novembre. Décret n° 2002-1126 relatif aux attributions du Ministre de la Recherche scientifique et technologique 1884
- 14 novembre. Décret n° 2002-1127 relatif aux attributions du Ministre des PME et du Commerce 1884
- 14 novembre. Décret n° 2002-1128 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire 1885
- 14 novembre. Décret n° 2002-1129 relatif aux attributions du Ministre de l'Entrepreneuriat féminin et du Micro-Crédit 1885
- 14 novembre. Décret n° 2002-1130 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse 1886

- 14 novembre . Décret n° 2002-1131 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget 1886
- 14 novembre . Décret n° 2002-1132 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales... 1887
- 14 novembre . Décret n° 2002-1133 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé de la Formation professionnelle publique et privée, de l'Alphabétisation et de Langues nationales 1888
- 14 novembre . Décret n° 2002-1134 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé du Préscolaire et de la Case des Tout Petits 1889
- 12 novembre . Arrêté présidentiel n° 7837 PR-SG-SAGE-BRHS portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République... 1890

PRIMATURE

2002

- 11 novembre . Arrêté primatorial n° 7836 portant nomination du Directeur de Cabinet de Monsieur le Premier Ministre 1890

MINISTERE DE LA JUSTICE

2002

- 29 octobre . Décret n° 2002-1079 nommant Mlle Tamaro Mberty Seydi titulaire de la charge de notaire de Dakar 14 1890

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1890

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2002-1104 du 14 novembre 2002
relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de prospection et d'exploitation des ressources du sous-sol, tant terrestres que sous-marines, de prospection et d'exploitation des sources d'énergie, d'approvisionnement en eau des populations, des industries et des activités agricoles.

Il est chargé de la politique d'approvisionnement du Sénégal en énergie et, à ce titre, il exerce la tutelle sur les sociétés du secteur parapublic dont l'activité est l'importation, l'exploitation ou la commercialisation des hydrocarbures. Il favorise le développement de l'énergie solaire et est chargé de la recherche et de la diffusion de technologies adaptées dans ce domaine.

Il encourage et assure le contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière.

Il a la responsabilité de la gestion des grands travaux d'aménagement hydraulique réalisés sous la responsabilité de l'Etat. Il veille à l'alimentation en eau potable des populations. Il s'assure, en liaison avec le Ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage, de l'approvisionnement en eau du bétail et des terres irriguées. Il est chargé de la réalisation et de l'entretien des forages ainsi que des équipements permettant l'assainissement. En liaison avec le Ministre chargé de l'Environnement, il veille à la qualité des eaux.

Il représente l'Etat dans les instances internationales traitant de l'exploitation commune des ressources en eau.

Il représente l'Etat du Sénégal dans la conception et l'exécution des programmes du NEPAD.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

**DECRET n° 2002-1105 du 14 novembre 2002
relatif aux attributions du Ministre d'Etat,
Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'artisanat et de l'industrie.

Il veille au développement de l'artisanat, à la promotion et à l'exportation des produits artisanaux et à la modernisation de ce secteur. A cet effet, il encourage et assure le suivi de l'implantation de domaines artisanaux dans les collectivités territoriales.

Il assure le contrôle des industries existantes. A ce titre, il soutient la modernisation de ce secteur économique, il encourage les efforts de compétitivité ainsi que les politiques de promotion et d'exportation des produits industriels.

Il favorise le développement de nouvelles industries concourant au développement du Sénégal. Il veille à leur répartition harmonieuse sur l'ensemble du territoire. A ce titre, il veille à la création de domaines industriels dans les départements.

Il partage avec le Ministre chargé de l'Environnement la surveillance des installations classées industrielles. Il est responsable de la mise en oeuvre de la normalisation.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2002-1106 du 14 novembre 2002
relatif aux attributions du Ministre d'Etat,
Ministre des Sports.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Sports prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'éducation physique et des sports.

A ce titre, il est chargé de la promotion de l'éducation physique et il encourage la pratique populaire des sports. Il veille aussi à l'émergence de sportifs de haut niveau. Il s'assure de la participation des sportifs aux compétitions internationales dans les meilleures conditions possibles. Il met en place un programme d'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions.

Il veille au respect de l'interdiction des pratiques dopantes.

Il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans des établissements d'enseignement général.

Il coopère avec le Ministre de l'Education pour la promotion du sport universitaire. Il contrôle les fédérations sportives.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2002-1107 du 14 novembre 2002
relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre
des Affaires étrangères, de l'Union africaine et
des Sénégalais de l'Extérieur.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en ce qui concerne les relations du Sénégal avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

A ce titre, il négocie les accords et les traités internationaux et représente l'Etat dans les réunions internationales. Il conduit les relations officielles du Sénégal avec les Etats étrangers. Il représente l'Etat dans les commissions mixtes avec les pays du Sud.

Il représente l'Etat dans les instances compétentes de l'Union africaine.

Il a pour mission d'assurer le suivi et la mise en oeuvre, en liaison avec les départements ministériels compétents, de la politique d'intégration de l'économie nationale au sein des communautés d'Etats africains dont le Sénégal est membre.

Il est tenu informé par le Ministre de l'Economie et des Finances des négociations qui se déroulent dans le cadre de la zone franc, de l'OHADA, et de l'UEMOA.

Il est également chargé d'assister les sénégalais qui vivent à l'étranger en gérant les affaires consulaires, en encourageant et coordonnant les initiatives de leurs groupements, en leur portant assistance en tant que de besoin et en favorisant leur réinsertion sociale et professionnelle lors de leur retour au Sénégal.

Les compétences qu'il exerce s'entendent sous réserve des attributions internationales dévolues à d'autres ministres par leur décret d'attribution et notamment au Ministre de l'Economie et des Finances, au Ministre de la Justice et au Ministre chargé du Commerce.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DÉCRET n° 2002-1108 du 14 novembre 2002
relatif aux attributions du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Dans le cadre de la politique arrêtée par le Chef de l'Etat et sous l'autorité du Premier Ministre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé, dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de préparer et de mettre en oeuvre l'action du Gouvernement en ce qui concerne l'organisation, les moyens et le fonctionnement du service public de la Justice ainsi qu'en matière d'éducation surveillée.

Il a autorité sur les parquets. Il est chargé de l'administration pénitentiaire.

Il est le Vice-Président du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il veille à la cohérence et à la légalité de tous les textes comportant des dispositions en matière pénale ou civile.

Conjointement avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il représente l'Etat dans les réunions inter-ministérielles de l'OHADA.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1109 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de sécurité intérieure, de police administrative, d'organisation des élections, de déconcentration, de décentralisation, d'expansion rurale, de soutien et de contrôle des collectivités locales.

Il est responsable du commandement territorial et, à ce titre, il a autorité sur les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets, dans le respect de leurs attributions propres de représentants de l'Etat.

Il a autorité sur les forces de police, sous réserve des attributions des procureurs en matière de police judiciaire. Il dispose de la gendarmerie en matière de police administrative et de maintien de l'ordre. Il est chargé de la sécurité civile et de la lutte contre les incendies et les calamités naturelles.

Pour l'exercice de ses attributions, les forces de sécurité, autres que les forces de police, lui apportent leur concours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il s'assure du bon fonctionnement des collectivités locales. Il favorise une collaboration harmonieuse entre les collectivités locales. Il veille plus particulièrement au respect de l'indépendance des collectivités locales. Il est responsable du contrôle des actes des collectivités locales.

Il met en place une politique de formation des élus locaux.

Il conduit la politique d'expansion rurale.

Pour l'exercice de ses missions en matière de décentralisation, il bénéficie, en tant que de besoin, du concours de l'ensemble des administrations de l'Etat et notamment des services déconcentrés des différents ministères.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1110 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans le cadre de la politique définie par le Chef de l'Etat, le Ministre des Forces armées a pour mission de veiller, sous l'autorité du Premier Ministre, à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et à l'approvisionnement des Forces armées dont le chef est le Président de la République.

Il prépare et applique la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de défense du territoire national et de respect des engagements internationaux signés par le Sénégal.

Il s'assure que les Forces armées disposent d'un niveau opérationnel leur permettant de répondre aux décisions prises par le Chef de l'Etat.

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

**DECRET n° 2002-1111 du 14 novembre 2002
relatif aux attributions du Ministre de l'Economie
et des Finances.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de préparer et d'appliquer la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière économique et financière.

A ce titre, il représente l'Etat auprès des institutions financières internationales et notamment du FMI, de la Banque mondiale, de la BAD, de la BID et de la BADEA. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles de la zone franc et de l'UEMOA et il prépare les projets discutés dans ces enceintes. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles liées à la mise en oeuvre de la Convention de Lomé. Il est associé aux négociations commerciales internationales conduites par le Ministre chargé du Commerce. Il participe aux commissions mixtes avec les pays du Nord.

Conjointement avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, il représente l'Etat dans les réunions internationales de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Il est responsable de la préparation et de la mise en oeuvre des lois de finances et de la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des législations et des réglementations dans les domaines suivants : impôts, domaines, douanes, monnaie, crédit, assurances et, en liaison avec le Ministre chargé du Commerce, de la politique des prix.

Il élabore les programmes pluriannuels d'investissements.

Il prépare et applique la politique générale de l'Etat à l'égard du secteur parapublic et assure la tutelle financière des établissements et sociétés qui en révèlent, quelle que soit la nature de leur activité. Il assure la tutelle technique des établissements et sociétés placés sous son contrôle par le décret de répartition des services de l'Etat.

Il assure le contrôle de la masse salariale de l'Etat. Pour l'exercice de cette attribution, le Ministre chargé de la Fonction publique lui apporte son concours en tant que de besoin.

Il est chargé, dans le respect de l'indépendance de la Cour des Comptes, de mettre à sa disposition les moyens humains et matériels que le Gouvernement a entendu lui affecter. Il est le Vice-Président du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

Dans le domaine de la coopération internationale, il présente toutes les requêtes de financement émanant des autres départements ministériels.

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2002-1112 du 14 novembre 2002
relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures,
de l'Equipement et des Transports.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Transports prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines des infrastructures, de l'Equipement, des travaux publics et des transports routiers, ferroviaires, aériens et maritimes.

Il est chargé de mettre en oeuvre la politique de transports urbains et inter-urbains. Il s'assure de la cohérence et du bon état du réseau routier. Il veille à une desserte facile par la route de l'ensemble des zones du pays. Il exerce la tutelle du Conseil exécutif des transports urbains de Dakar.

Il est responsable du développement du trafic ferroviaire tant national qu'international. Il a en charge la politique d'amélioration du réseau et du matériel roulant.

Il assure le contrôle du transport aérien et il veille à son développement et à sa sécurité dans la double perspective de sa compétitivité et de l'accomplissement de ses missions de service public. Il est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des infrastructures aéroportuaires. Il représente l'Etat dans les instances internationales du transport aérien.

Il est chargé du transport maritime dans toutes ses composantes. Il veille à la sécurité et à la compétitivité du transport maritime. Il est responsable des ports et assure notamment la tutelle technique du Port autonome de Dakar.

Il exerce la tutelle technique des sociétés et des établissements à participation publique placés sous sa responsabilité.

Il veille à la réalisation des travaux géographiques et cartographiques.

Il représente l'Etat du Sénégal dans la conception et l'exécution des programmes du NEPAD.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2002-1113 du 14 novembre 2002
relatif aux attributions du Ministre
de l'Education.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Education est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'éducation, de formation des enfants et des jeunes, d'enseignement universitaire, d'enseignement technique, de formation professionnelle, d'alphabétisation et de promotion des langues nationales.

Il exerce ses activités dans le cadre du système éducatif africain.

Il est chargé, à ce titre, de la gestion de l'enseignement public primaire, secondaire et supérieur.

Il prépare et applique la politique menée à l'égard de l'enseignement privé primaire, secondaire et supérieur.

Il est chargé du contrôle des universités et des établissements d'enseignement supérieur ou technique placés sous son autorité.

Il veille au développement d'une politique préscolaire d'éducation et s'assure de l'implantation, du développement et du fonctionnement des cases des Tout-Petits.

Il facilite l'acquisition d'un savoir professionnel par l'ensemble des sénégalais.

Il mène la politique d'alphabétisation des jeunes et des adultes. Il encourage la pratique de la lecture et de l'écriture. Il prend en charge les actions permettant d'assurer une complète alphabétisation des jeunes sénégalais dans les plus brefs délais possibles.

Il assure la promotion de l'ensemble des langues nationales et il veille à leur diffusion. Il prend en compte la dimension culturelle véhiculée par chacune des langues nationales. Il conduit cette action dans le respect de l'unité de la République.

Il représente l'Etat du Sénégal dans la conception et l'exécution des programmes du NEPAD.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Idrissa SECK

DECRET, n° 2002-1114 du 14 novembre 2002

relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de la protection et de la valorisation de l'environnement.

Il est responsable de la lutte contre les pollutions de toute nature. Il veille à ce que les activités potentiellement polluantes ne mettent pas en cause le cadre de vie des populations et la qualité de l'environnement. Il s'assure de la sécurité des installations potentiellement polluantes.

Dans l'exercice de ses compétences relatives aux établissements classés, il mène l'instruction des dossiers, signe les actes individuels et les transmet au Ministre chargé de l'Industrie pour co-signature.

Il est chargé de la protection de l'environnement naturel et de la préservation de la faune et de la flore.

Il a autorité sur les parcs nationaux et les réserves. Il facilite l'accès à ces espaces tout en veillant à leur assurer un haut degré de protection.

Il prépare et applique la législation et la réglementation en matière de chasse. Il veille à la protection des espèces les plus menacées. Il s'assure que la pratique de la chasse ne porte pas atteinte à la survie des espèces. Dans le cadre, il encourage le tourisme cynégétique. Il lutte contre le braconnage. Il préside le Conseil supérieur de la Chasse et de la Pêche.

Il a en charge la lutte contre la désertification, la politique de protection des sols ainsi que la politique de régénération et d'exploitation raisonnée des forêts et des autres espaces boisés.

Il représente le Sénégal dans les réunions internationales techniques consacrées à la protection de l'environnement, au climat et à la biodiversité.

Il représente l'Etat du Sénégal dans la conception et l'exécution des programmes du NEPAD.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2002-1115 du 14 novembre 2002
relatif aux attributions du Ministre de la Santé,
de l'Hygiène et de la Prévention.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Prémature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de la santé, de l'éducation à la santé, de l'hygiène et de la prévention.

Il est chargé de rendre les soins accessibles à tous les Sénégalais, qu'ils vivent en zone urbaine ou rurale. A ce titre, il encourage la formation de médecins et d'infirmiers et il facilite leur implantation dans les zones qui en sont jusqu'à présent dépourvues. Il veille à l'approvisionnement en médicaments et à la couverture des besoins sanitaires de la population. Il assure la tutelle des établissements publics de santé.

Il est chargé de préparer et d'appliquer la législation et la réglementation applicables aux professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques.

Il développe chez les Sénégalais de tous les âges des réflexes d'hygiène élémentaires, il prescrit les règles d'hygiène obligatoires et s'assure de leur respect. Il prend les mesures pour que la prévention soit enseignée à l'école et pour qu'elle soit pratiquée dans tous les établissements publics.

Il encourage les médecins et les infirmiers à pratiquer, en plus des consultations et des soins, des actions efficaces de prévention. Il facilite la mise en place de politiques de vaccination.

Il veille à ce que les comportements individuels et collectifs soient favorables au développement d'une bonne hygiène publique. L'hygiène publique doit contribuer à la bonne santé de la population sénégalaise. Dans ce cadre, en liaison avec le Ministre chargé de l'environnement, il porte une attention particulière à l'élimination des déchets industriels et ménagers, à la qualité de l'eau, de l'air et des sols.

Il développe des actions de prévention tendant à la diffusion de modèles de comportement permettant d'éviter le développement de certaines maladies. Il porte une attention particulière à la protection de la santé des femmes, des enfants, des travailleurs et des personnes âgées ou handicapées.

Il représente l'Etat du Sénégal dans la conception et l'exécution des programmes du NEPAD.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

**DECRET n° 2002-1116 du 14 novembre 2002
relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage.

Il met en place les politiques assurant le développement agricole du Sénégal. Il favorise l'augmentation des productions et l'amélioration de leur qualité. Il fait en sorte que le Sénégal atteigne l'autosuffisance alimentaire. Il encourage l'exportation des produits agricoles et des produits de l'élevage.

Il est chargé de la formation et de l'encadrement des agriculteurs. Il soutient et met en place une politique de filières agricoles. Il organise le développement du monde rural, notamment à travers la réalisation de projets adaptés aux besoins des populations.

En liaison avec le Ministre chargé de l'hydraulique, il est responsable du génie rural et de l'aménagement des terres irriguées. Il est chargé de la conception et de la réalisation de bassins de rétention d'eau dans les villages.

Il a également la responsabilité de la politique de recherche appliquée en matière d'agronomie et d'élevage.

Il met en oeuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de développement de l'élevage. Il est chargé de la formation et de l'encadrement des éleveurs. Il veille au bon état sanitaire des cheptels.

Il s'assure de la croissance du niveau de vie des agriculteurs et des éleveurs.

Il représente l'Etat du Sénégal dans la conception et l'exécution des programmes du NEPAD.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

**DECRET n° 2002-1117 du 14 novembre 2002
relatif aux attributions du Ministre de la
Famille et de la Solidarité nationale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale et de solidarité entre les sénégalais.

A ce titre, il veille à l'amélioration des conditions de vie des familles et il est responsable de la défense des droits fondamentaux des femmes et des enfants. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale.

Il veille à ce que les projets de développement profitent à l'ensemble des catégories sociales de la population, et notamment aux femmes ainsi qu'aux plus démunis.

Il est chargé d'encadrer et d'organiser les actions de soutien mutuel entre les sénégalais, que ces actions prennent une forme individuelle ou collective.

Il met en place et il gère un Fonds de solidarité nationale qui recueille des crédits provenant des sénégalais et des personnes résidant au Sénégal. Ce Fonds sert à aider les plus démunis sous forme de redistribution sociale.

Il collecte également les sommes, provenant de toute personne morale publique ou privée, nationale ou étrangère, destinées à soutenir les plus faibles et les plus pauvres dans leur condition de vie.

La politique de solidarité nationale est susceptible de concerner tous les sénégalais qui en ont besoin, sans considération de sexe, de race, d'ethnie ou de religion.

Il participe, en liaison avec le Ministre du Développement social, à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'élimination de la pauvreté.

Il favorise les actions de solidarité entre les différentes parties du territoire et entre les différentes classes d'âge.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1118 du 14 novembre 2002 Relatif aux attributions du Ministre de la Pêche.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Pêche prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de la pêche.

A ce titre, il veille à ce que les pouvoirs publics disposent d'une bonne connaissance de l'état des ressources halieutiques. Il s'assure que ces ressources font l'objet d'une exploitation durable tant par la pêche artisanale qu'industrielle.

S'agissant de la pêche industrielle, il contrôle son activité afin qu'elle ne détruise ni n'appauvrisse le milieu naturel marin.

Il est responsable du bon fonctionnement de la filière de traitement des produits de la pêche. Il s'assure de la valorisation de ces produits. Il encourage leur exportation. Il veille à ce que les professionnels de la pêche disposent de qualifications adaptées. Il soutient l'activité de la pêche artisanale.

Il instruit et il transmet au Ministre de l'Economie et des Finances les demandes de licence de pêche aux fins d'adjudications publiques transparentes. Il représente le Sénégal dans toutes les rencontres internationales sur la pêche et il signe les accords de pêche entre le Sénégal et les pays étrangers.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1119 du 14 novembre 2002 Relatif aux attributions du Ministre du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Tourisme prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines du développement touristique et de la promotion des loisirs.

Il prépare et applique la législation et la réglementation relatives aux professions et aux activités touristiques et hôtelières.

Il veille à la promotion, au développement et à la diversification du tourisme. Il assure à l'étranger la promotion du Sénégal comme destination touristique. Il encourage notamment le tourisme d'affaire et le tourisme de luxe.

Il s'assure que les activités touristiques profitent à l'ensemble de l'économie nationale et qu'elles permettent la création du plus grand nombre possible d'emplois salariés. Il appuie les Sénégalais qui envisagent de réaliser ou d'acquérir des réceptifs hôteliers. Il contrôle la qualité des réceptifs hôteliers et il veille à ce qu'ils correspondent aux normes qu'ils affichent.

Il s'assure que le développement des activités touristiques ne porte atteinte ni aux bonnes mœurs ni à la qualité environnementale des sites.

Il représente l'Etat dans les instances internationales du tourisme.

Il assure la promotion des loisirs et il veille à les rendre accessibles à l'ensemble des sénégalais.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1120 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de l'Habitat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Habitat est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de construction de logements et d'habitat.

Sa mission fondamentale est d'assurer à tous les sénégalais l'accessibilité au logement.

Il est responsable de l'encadrement des entreprises et des professionnels du secteur du bâtiment et notamment de la profession des architectes. Il assure la tutelle de l'Ordre des Architectes.

Il est chargé de la politique de l'habitat. Il veille à la qualité des habitations construites au Sénégal ainsi qu'à leur adaptation au milieu au sein duquel elles sont réalisées.

Il assure le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique agissant dans le domaine de la construction et du logement.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1121 du 14 novembre 2002
relatif aux attributions du Ministre de la Fonction
publique, du Travail, de l'Emploi et des Organi-
sations professionnelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de la fonction publique, du travail, de l'emploi, de la représentation et de la protection des travailleurs et des employeurs.

Il est chargé de l'administration des agents publics relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de fonction publique.

Il veille à la mise en place d'une politique dynamique en matière de fonction publique, il s'assure de la productivité des administrations publiques. Il fait en sorte que l'administration de l'Etat soit au service du développement du pays.

Il favorise un bon accueil des usagers. Il s'assure de la rapidité des réponses données aux administrés. Il met en place des indicateurs de performances au sein des administrations.

Il veille à la qualité du dialogue social entre l'Etat et ses agents.

Il met en œuvre les politiques en faveur de l'emploi en vue d'améliorer le bon fonctionnement et la transparence du marché du travail.

Il prépare la législation et la réglementation relatives aux relations du travail et veille à leur respect, notamment grâce à l'action de l'inspection du travail.

Il veille aux conditions de travail, notamment des femmes, et s'assure que les enfants ne travaillent pas dans des conditions contraires aux textes en vigueur.

Il veille à la qualité des relations entre les salariés et les employeurs dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie. Il est le garant du libre exercice des droits syndicaux dans le respect des textes qui les régissent. Il est l'interlocuteur des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs et il favorise le dialogue entre ces deux catégories d'organisations.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1122 du 14 novembre 2002
relatif aux attributions du Ministre
du Développement social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Développement social prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de développement social.

Il est chargé, en liaison avec le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, de la conception et de la mise en œuvre des politiques destinées à lutter contre la pauvreté et à assurer un niveau de vie convenable à l'ensemble de la population sénégalaise.

Il conduit la politique de l'Etat à l'égard des handicapés. Il veille à leur bonne insertion au sein de la société.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants en voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de donner une éducation ainsi qu'un cadre de vie décent à l'ensemble de ces enfants.

Il est chargé de la politique à l'égard des personnes âgées sans soutien familial ou social. Il aide les retraités qui souhaitent retrouver une activité en rapport avec leurs aptitudes physiques et intellectuelles et leurs capacités à transmettre leur expérience.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre :

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1123 du 14 novembre 2002

relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Culture et de la Communication prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans tous les domaines des arts, de la culture de l'information et de la communication.

A ce titre, il est chargé de l'action de l'Etat dans les secteurs des arts plastiques, des lettres et des bibliothèques, de la musique, de la danse, du théâtre et de la protection du patrimoine national.

Il est responsable de la sauvegarde des monuments historiques et des sites ainsi que de la conservation et de la mise en valeur des œuvres d'art et du patrimoine culturel et ethnographique national. Il veille à une bonne connaissance et à une large diffusion de l'histoire culturelle du pays.

Il a la charge de l'enseignement délivré dans les établissements artistiques et musicaux et de la formation des enseignants d'éducation artistique et musicale intervenant dans les établissements d'enseignement général.

Il veille à la promotion des arts vivants que sont la musique, la danse, le théâtre et le cinéma. Il encourage les artistes. Il assure la promotion de la lecture. Il facilite le développement de la fréquentation des musées.

Il assure la tutelle technique des établissements publics et des sociétés nationales ou à participation publique intervenant dans le domaine culturel et en matière de communication.

En outre, il est chargé de la politique d'information du Gouvernement. A ce titre, il est chargé d'informer l'opinion publique nationale et internationale, par l'intermédiaire de l'ensemble des médias, des actions menées par le Président de la République et le Gouvernement. Il organise les contacts du Gouvernement avec la presse internationale. A cet effet, il dispose des médias publics d'information (presse écrite, radio et télévision).

Il entretient des relations avec l'ensemble de la presse privée (presse écrite, radio, télévision) dans le strict respect de son indépendance.

Par son activité, il participe au développement de la démocratie au Sénégal.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1124 du 14 novembre 2002

relatif aux attributions du Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Relations avec les institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine des relations entre le pouvoir exécutif et les assemblées parlementaires, qu'elles soient nationales, régionales ou de l'Union africaine.

A ce titre, il apporte son concours au Premier Ministre et aux ministres pour la préparation et le suivi des débats à l'Assemblée nationale sur les projets de textes qui sont présentés par le Gouvernement.

En collaboration avec le Secrétaire général du Gouvernement, il assure une liaison permanente entre la Présidence de la République, la Primature et l'Assemblée nationale en vue de faciliter l'organisation des débats parlementaires.

Il entretient des relations avec les institutions parlementaires de la CEDEAO, de l'UEMOA, des autres régions d'Afrique et de l'Union africaine. Il suit la mise en place des institutions parlementaires de l'Union africaine. Il reçoit les délégués de ces institutions et il organise leurs contacts avec le Président de la République et les membres du Gouvernement. Il accomplit des missions d'information auprès de ces institutions parlementaires pour le compte du Président de la République ou du Gouvernement.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1125 du 14 novembre 2002

relatif aux attributions du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de la coopération décentralisée et de la planification régionale.

Il veille, en liaison avec le Ministre chargé des Collectivités locales, aux relations que les collectivités locales sénégalaises entretiennent avec des collectivités locales étrangères. Il favorise ses relations.

Il facilite la mise en place d'une planification régionale ayant pour but le renforcement des capacités des régions dans le cadre de la politique de décentralisation. Dans la perspective de l'élaboration et de la conduite d'une politique de développement local fondée sur les ressources humaines, naturelles et technologiques de chaque région, il est assisté en experts par l'Etat tant au niveau national qu'au niveau régional. Il veille à la cohésion nationale de l'ensemble des politiques régionales.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1126 du 14 novembre 2002**relatif aux attributions du Ministre de la Recherche scientifique et technologique.****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Recherche scientifique et technologique prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de recherche scientifique et technologique.

Il exerce ses attributions en liaison avec les centres universitaires, les établissements d'enseignement supérieur et plus généralement tous les centres de recherche appliquée. Il se coordonne pour la conduite de cette politique notamment avec le Ministre de l'Education.

Il est responsable de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée. Il est responsable du développement et de la gestion du Technopole de Dakar.

Il veille à ce que la recherche contribue directement ou indirectement au développement du Sénégal.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Recherche scientifique et technologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1127 du 14 décembre 2002**relatif aux attributions du Ministre des PME et du Commerce.****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des PME et du Commerce prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de développement des PME et des PMI, de promotion, de soutien et de contrôle du commerce.

Il exerce la tutelle des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Il prépare et met en œuvre la législation et la réglementation applicables aux activités commerciales et en particulier celles relatives à la concurrence. Il veille à ce que les règles en matière d'échanges commerciaux soient adaptées à la taille et aux caractéristiques des entreprises des différents secteurs de l'économie.

En liaison avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il est responsable des négociations commerciales internationales et il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives au commerce extérieur et aux prix.

Il veille à la protection des consommateurs.

Il favorise la création des PME et des PMI notamment dans les secteurs des services, de l'industrie, de l'agriculture et des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il s'assure que le cadre législatif et réglementaire n'entrave pas le développement de ces entreprises.

Il met en place et anime un dispositif d'accompagnement des jeunes entrepreneurs. Il veille à ce que les PME et les PMI disposent d'un environnement juridique, fiscal et financier permettant d'assurer leur pérennité et leur développement.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre des PME et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1128 du 14 décembre 2002

relatif aux attributions du Ministre, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il est responsable de la planification urbaine. Il veille à l'agrément des villes, notamment par une action concertée avec les collectivités locales en matière d'espaces verts et de loisirs.

Il est chargé, plus généralement, de la politique d'amélioration du cadre de vie des sénégalais.

Il participe, en liaison avec le Ministre chargé de la Culture, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Il veille au développement harmonieux et équilibré des agglomérations et des activités économiques sur l'ensemble du territoire. A ce titre, il prend en compte les conséquences sociales de la répartition territoriale des populations et des activités économiques.

Il est responsable, en liaison avec le Ministre chargé des Infrastructures et des Transports, de la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et des équipements publics avec les besoins des populations.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1129 du 14 décembre 2002

relatif aux attributions du Ministre de l'entrepreneuriat féminin et du Micro-Crédit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Entrepreneuriat féminin et du Micro-Crédit prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de création d'entreprises par les femmes et de mise en place de micro-crédits.

Il développe les actions permettant d'aider les femmes entrepreneurs, ainsi que les femmes souhaitant créer une entreprise.

Il favorise la formation des femmes chefs d'entreprises, notamment en matière de finances, de crédits, de comptabilité, de commerce national et international.

En rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il veille à la promotion et au développement du micro-crédit. A ce titre, il est notamment chargé de :

- l'exécution et la gestion des lignes de crédits destinés au système financier décentralisé (SFD) et aux femmes ;

- la formation des populations cibles ;

- la mise en place et de la gestion d'un fonds de refinancement au profit des systèmes financiers décentralisés et de l'entrepreneuriat féminin ;

- la préparation des dossiers de projets pour la recherche de lignes de financement pour le micro-crédit auprès des partenaires au développement.

Il favorise la participation des institutions bancaires à une politique de développement du micro-crédit.

Il conduit son action en prenant en compte les objectifs du NEPAD.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Entrepreneuriat féminin et du Micro-Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1130 du 14 décembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Jeunesse prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de la jeunesse.

A ce titre, il assure la promotion sociale et économique des jeunes et de leurs groupements. Il apporte un soutien et veille au développement des activités socio-éducatives pour la jeunesse.

Il participe à la formation des jeunes dans tous les domaines. Il veille à ce que les jeunes trouvent leur place dans la vie sociale et économique et à ce que, par leurs actions, ils contribuent au développement du Sénégal.

Il prépare les jeunes à assumer leurs responsabilités de citoyens. Il est chargé du Service civique national. Il s'assure que ce Service propose aux jeunes des actions d'intérêt général dans un esprit d'ouverture aux autres et d'entraide.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1131 du 14 décembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. - M. Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, exerce au nom du Ministre de l'Economie et des Finances et sous son autorité les compétences dévolues à ce dernier en

matière de préparation et d'exécution de la loi de finances, de gestion de la trésorerie de l'Etat, de préparation et d'application de la loi et de la réglementation fiscale et douanière et de représentation de l'Etat devant le Conseil d'Etat, les Cours et Tribunaux.

Il assure, au nom du Ministre de l'Economie et des Finances et sous son contrôle, la tutelle de la LONASE.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Economie et des Finances, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Economie et des Finances en toute matière.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions des services du Ministère de l'Economie et des Finances énumérés ci-après :

- Direction générale des Finances :
 - Services rattachés :
 - Direction du Budget ;
 - Direction de la Dette et de l'Investissement ;
 - Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ;
 - Contrôle des Opérations financières ;
 - Direction du Matériel et du Transit administratif ;
- Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :
 - Services rattachés ;
 - Trésorerie générale ;
 - Paierie générale du Trésor ;
 - Recette générale du Trésor ;
 - Trésoreries Paeries régionales ;
- Direction générale des Douanes :
 - Services rattachés ;
 - Direction des Etudes et de la Législation ;
 - Direction des Opérations douanières ;
 - Direction du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude ;
 - Direction du Personnel et de la Logistique ;
 - Direction des systèmes informatiques douaniers ;
- Direction générale des Impôts et des Domaines :
 - Services rattachés,

- Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales ;
- Direction des Impôts ;
- Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- Direction du Cadastre ;
- Agence judiciaire de l'Etat ;
- Direction de la Prévision et de la Statistique.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1132 du 14 novembre 2002
relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Mme Thiéwo Cissé Doucouré, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales, exerce au nom du Ministre de l'Intérieur et sous son autorité les compétences dévolues à ce dernier en matière de collectivités locales.

Elle peut en outre remplacer le Ministre de l'Intérieur, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de toutes ses attributions. Elle peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Intérieur en toute matière.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, des services du Ministère de l'Intérieur énumérés ci-après :

- Inspection de l'Administration territoriale et locale ;
- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Service des Télécommunications
- Service des Archives communes ;
- Bureau du Courrier commun ;
- Service de Formation ;
- Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- Direction des Collectivités locales ;
- Direction de l'Expansion rurale ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1133 du 14 novembre 2002

relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé de la Formation professionnelle publique et privée, de l'Alphabétisation et des Langues nationales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76,

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Mr Georges Tendeng, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé de la Formation Professionnelle publique et privée, de l'Alphabétisation et des Langues nationales, exerce au nom du Ministre de l'Education et sous son autorité les compétences dévolues à ce dernier en matière de formation professionnelle, d'alphabétisation et des langues nationales.

Son activité s'insère dans le cadre du système éducatif africain.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Education, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Education en toute matière.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé de la Formation professionnelle publique et privée, de l'Alphabétisation et des Langues nationales dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, des services du Ministère de l'Education énumérés ci-après :

- Direction de l'Enseignement secondaire technique ;
- Direction de l'Alphabétisation et de l'Education de Base ;
- Direction de la Promotion des langues nationales ;
- Direction de la Formation professionnelle ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement ;
- Ecole nationale d'économie appliquée (ENEA) ;
- Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) ;

- Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale;
- Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR);
- Ecole nationale de Formation en Economie familiale et sociale (ENFEFS);
- Institut national d'Education et de Formation des Jeunes Aveugles (INEFJA);
- Centre de Formation professionnelle et commerciale Delafosse de Dakar;
- Centre de Formation des Maîtres d'Enseignement technique;
- Centre de Formation professionnelle des Jeunes YMCA de Dakar;
- Centre de Formation professionnelle et technique, Sénégal-Japon (CFPT/SJ);
- Centre d'Enseignement professionnel (CEP);
- Centre national de Formation des Cours professionnels et industriels (CNFCPI);
- Centre régional d'Enseignement technique féminin (CRETf);
- Centre d'Enseignement technique Féminin (CETF);
- Centre de Formation professionnelle de Joal Fadiouth;
- Centre régional de Formation professionnelle (CRFP);
- Centre d'Entreprenariat et de Développement technique;
- Institut sénégal-britannique d'Enseignement de l'Anglais (ISBEA);
- Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (ENSETP);
- Institut supérieur d'Education populaire et du Sport (INSEPS);
- Centre national de Qualification professionnelle (CNQP);
- Office national de Formation professionnelle (ONFP);
- Inspection générale de l'Education nationale;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Dans le cadre du processus de formalisation et de modernisation des écoles coraniques, il veille, en accord avec les autorités religieuses, à introduire l'alphabétisation, les langues modernes et la formation professionnelle dans les écoles et établissements coraniques.

Art. 2. – Le Premier Ministre, le Ministre de l'Education et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé de la Formation professionnelle publique et privée, de l'Alphabétisation et les Langues nationales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1134 du 14 novembre 2002

relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé du Préscolaire et de la Case des Tout Petits.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- M^{me} Ndèye Khady Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé du Préscolaire et de la Case des Tout Petits, exerce au nom du Ministre de l'Education et sous son autorité les compétences dévolues à ce dernier en matière de préscolaire et de la case des tout petits.

Son activité s'insère dans le cadre du système éducatif africain.

Elle peut en outre remplacer le Ministre de l'Education, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de toutes ses attributions. Elle peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Education en toute matière.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Éducation, chargé du Préscolaire et de la Case des Tout Petits, pour l'exercice de ses attributions. Elle peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Éducation en toute matière.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Éducation, chargé du Préscolaire et de la Case des Tout Petits, pour l'exercice de ses attributions dispose des services du Ministère de l'Éducation énumérés ci-après :

- Inspection générale de l'Éducation nationale ;
- Direction de l'Éducation Préscolaire ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Éducation et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Éducation, chargé du Préscolaire et de la Case des Tout Petits sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7837 en date du 12 novembre 2002 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Article unique.- M^{me} Asthou Mbaye, est nommée Chargée de Mission, Chef du Secrétariat particulier de Monsieur le Président de la République.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 7836 en date du 11 novembre 2002 portant nomination du Directeur de Cabinet de Monsieur le Premier Ministre.

Article premier.- M. Oumar Ngalla Diop, Mle de solde 360370-A, administrateur civil principal, est nommé Directeur de Cabinet de Monsieur le Premier Ministre.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 novembre 2002.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2002-1079 du 29 octobre 2002

nommant Mademoiselle Tamaro Mberry Seydi titulaire de la charge de notaire de Dakar 14.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret 79-1029 du fixant le statut des notaires ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

DÉCRÈTE :

Article premier. - Mademoiselle Tamaro Mberry Seydi, née le 10 juillet 1969 à Dakar, est nommée notaire, titulaire de la charge de Notaire de Dakar 14 avec résidence à Dakar.

Art. 2. - Avant sa prestation de serment Mademoiselle Tamaro Mberry Seydi devra justifier de l'accomplissement des obligations prévues par les articles 8, 114 à 118 du statut des notaires.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 octobre 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 86, déposée le 7 novembre 2002, le Receveur des Domaines de Dagoudane Pikine, demeurant au Centre des Services fiscaux et domicilié à Pikine-Guédiawaye, Golf à Dakar, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble urbain, consistant en une parcelle de terrain urbain nu d'une contenance totale de deux hectares quatre vingt dix ares vingt six ca situé à Keur Massar.

Il déclare : - que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au Domaine national, par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2001-978 du 27/11/2001.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gabriel DIEME

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
5, rue Victor Hugo - Dakar (Sénégal)

A.H.S. S.A.

Société anonyme au capital social de 260.000.000 de francs
Siège social : 20, Boulevard de la République à Dakar
R.C. n° 2002-B-1393

NOMINATION**D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL**

Aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 22 novembre 2002, dont le procès-verbal original a été reçu au rang des minutes de M^e Patricia Lake Diop, le même jour, les administrateurs de la Société anonyme dénommée «A.H.S.» ont décidé :

- d'accepter la démission de Monsieur Paul Sarr de ses fonctions de Directeur général;

- de nommer Monsieur Elli Manel Diop en qualité de Directeur général de la Société en remplacement de Monsieur Paul Sarr.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour Extrait et Mention,

M^e Patricia Lake Diop, notaire

A.H.S. S.A.

Société anonyme au capital social
de 10.000.000 de francs en cours d'augmentation
Siège social : 20, Boulevard de la République à Dakar
R.C. n° 2002-B-1393

**AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE
DE 250.000.000 DE FRANCS CFA**

1°) Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2002 dont le procès-verbal authentique a été déposé au rang des minutes de M^e Patricia Lake Diop, notaire à Dakar le même jour, les actionnaires de la Société anonyme dénommée « A.H.S. » ont décidé :

- de procéder à une augmentation de capital de 250.000.000 de francs CFA en numéraire pour le porter de 10.000.000 de francs CFA à deux cent soixante millions (260.000.000) de francs CFA par la création de 25.000 actions nouvelles de 10.000 francs chacune entièrement souscrites et libérées.

2°) - Suivant déclaration de souscription et de versement reçue au rang des minutes du notaire sus-nommé, les administrateurs de la Société anonyme A.H.S., mandatés par l'Assemblée générale extraordinaire, ont déclaré que la somme de 250 millions représentative de l'augmentation ci-dessus visée a été entièrement libérée par les 3 actionnaires anciens sans renonciation à leur droit préférentiel de souscription.

En conséquence, la réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée et les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour Extrait et Mention,

M^e Patricia Lake Diop, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 24990-DG et 24991-DG appartenant aux dames et sieur Ousmane Mbaye, Oulimata Mbaye et Maïmouna Dione.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1954 de Thiès appartenant à M^{me} Khoudia Ngom.

1-2